

OBJET - Actions en justice introduites contre Monsieur Mario HOARAU.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT:

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

La récente opération d'expulsion de Monsieur CHANE-KANE Raphaël du terrain communal sis à Saint-Denis, rue du Maréchal Leclerc, a fait naître une nouvelle affaire contentieuse opposant la Commune à Monsieur Mario HOARAU.

Avant son acquisition par la Commune, une partie dudit terrain avait fait l'objet d'une contestation de propriété de la part de ce dernier. Toutefois, par jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis du 4 septembre 1973, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Saint-Denis en date du 25 septembre 1974, les conjoints PETERS, anciens propriétaires, obtenaient l'expulsion de Monsieur HOARAU de la partie de terrain litigieuse.

Par acte des 29 mai et 9 juin 1975, la Commune de Saint-Denis acquerrait, des conjoints PETERS/LENEPVEU, ce même terrain d'une superficie de 2 500 m².

Dès achèvement de l'opération de nettoyage du terrain dit "CHANE-KANE", Monsieur Mario HOARAU édifiait une clôture sur la partie Nord du terrain communal, entre le mur Est du local de la CGTR et le mur d'enceinte du parking du petit marché, coupant en deux ledit terrain et en interdisant notamment l'accès sur la rue Maréchal Leclerc.

La Commune de Saint-Denis recevant le bénéfice des droits des conjoints PETERS, a fait dans un premier temps sommation par voie d'huissier à Monsieur HOARAU de démolir la clôture.

Monsieur Mario HOARAU n'obtempérant pas et devant sa résistance constitutive d'une voie de fait, ce dernier a été assigné devant la juridiction des référés qui, par ordonnance en date du 17 novembre 1982, l'a condamné à démolir la clôture qu'il a édifiée, sous astreinte de 500 F par jour de retard à compter de la signification de la décision.

Parallèlement, une action en bornage va être engagée devant le Tribunal d'Instance, afin de fixer définitivement les limites de notre terrain et d'éviter toute contestation possible de la part de Monsieur Mario HOARAU.

Je vous demande :

- de valider l'action introduite en référé vu l'urgence et à titre conservatoire et de m'autoriser à défendre en appel en cas de besoin ;
- de m'autoriser à introduire l'action en bornage devant le Tribunal d'Instance.

*

ADOpte A L'UNANIMITE:

Reçu à la Préfecture
de La Réunion 10 0 9